



**Questions en rapport avec le chapitre 5 du rapport explicatif :
« Pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé »**

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé.

Organisation : Union syndicale Suisse.....

Date : 20 mars 2014.....

N°	Question	oui	non	non concerné	Observations
1	Connaissez-vous, chez les infirmiers de pratique avancée APN, un profil professionnel qui se distingue clairement des activités d'un infirmier ES/HES (bachelor) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour les questions sans observations, nous renvoyons à notre prise de position.
2a	Ces champs professionnels sont-ils aujourd'hui déjà assurés par des professionnels qui ont le profil d'infirmiers de pratique avancée APN ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2b	Quelle est la formation des personnes actives dans ces champs professionnels ?				
3a	La non-réglementation actuelle de l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN est-elle un facteur limitatif ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3b	Quels sont les aspects de l'exercice de la profession touchés par la restriction, notamment en cas de pratique à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ?				
4a	Le potentiel des infirmiers de pratique avancée APN est-	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



	il pleinement exploité en Suisse ?				
4b	Manque-t-il une réglementation légale permettant de mieux utiliser, dans l'exercice de la profession, les compétences acquises au niveau master ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Estimez-vous nécessaire, pour des raisons de protection de la santé publique et des patients, de subordonner à une autorisation l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sous réserve des points mentionnés dans notre position (en rapport avec l'art. 15 et 18)
6	Estimez-vous qu'il est nécessaire et proportionné de réglementer l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à la lumière de la liberté économique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sous l'angle de la santé publique (protection des patients) oui et du moment que les devoirs professionnels respectent le principe de proportionnalité.
7	Estimez-vous qu'une réglementation du niveau master et, partant, une atteinte à l'autonomie des hautes écoles sont nécessaires et proportionnées ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les impératifs de santé publique relèvent d'un droit supérieur. Il est donc justifié et nécessaire de réglementer le niveau master en dépit du principe d'autonomie des hautes écoles. A noter que les professions médicales et de la psychologie sont également réglementées (jusqu'au niveau postgrade) par le biais de la LPMed et de la LPsy, même si ces formations se déroulent dans des Universités qui jouissent de longue date du principe d'autonomie.
8	Existe-t-il d'autres possibilités réglementaires pour le niveau master ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



**Questions en rapport avec le chapitre 6 du rapport explicatif :
« Nécessité d'une réglementation concernant un registre actif »**

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la clarification du besoin de réglementation en rapport avec un registre actif dans la loi sur les professions médicales.

Organisation : Union syndicale Suisse.....

Date : 20 mars 2014.....

N°	Question	oui	non		Observations
1	Un registre des professions de la santé régies par la loi LPSan est-il nécessaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Nous renvoyons à notre position.
2	La Confédération doit-elle déléguer la création d'un registre aux cantons et leur fixer un cadre normatif ? Ne faut-il donc un registre qu'à l'échelle cantonale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		Nous renvoyons à notre position.
3	Faut-il créer un registre national par le truchement de la loi sur les professions de la santé ? Ne doit-il donc y avoir un registre qu'à l'échelon fédéral ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Nous renvoyons à notre position.